

## DÉCLARATION CONJOINTE D'ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

### 42ÈME SESSION DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

#### INTERNATIONAL SAFE ABORTION DAY - 28 SEPTEMBRE 2019

Merci, Monsieur le Président. Je présente cette déclaration au nom de [...] organisations.

Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les États ont explicitement accepté de prioriser la réalisation des droits humains des femmes et ont reconnu que tous les droits de la personne sont universels, indivisibles, interdépendants et interreliés. Or, 26 ans plus tard, les atteintes aux droits et à l'autonomie corporelle des femmes et des filles demeurent répandues, notamment en raison de la criminalisation et de la stigmatisation de l'avortement sûr et légal, de même que du refus d'accès à ce service – des enjeux qui s'enracinent dans la discrimination, l'oppression, la violence et la coercition, et qui affectent les conditions matérielles de la vie et la capacité des individus d'exercer leur autonomie corporelle et leurs droits humains.

En 1994, des féministes noires se sont unies et ont formé le regroupement Women of African Descent for Reproductive Justice [Femmes d'ascendance africaine pour la justice reproductive] en réponse au suprémacisme blanc, au colonialisme et au capitalisme qu'elles voyaient façonner les politiques reproductives et qui étaient inhérents aux propos plus généraux sur le contrôle démographique. La justice reproductive est centrée sur les droits à l'autonomie corporelle et à l'autodétermination, et sur celui d'être parent, ou de ne pas l'être, dans un environnement sûr et sain.<sup>1</sup> Elle s'appuie sur une analyse intersectionnelle et dépasse la notion individualiste du « choix » pour mettre l'emphase sur les conditions matérielles nécessaires à l'exercice des droits reproductifs. La justice reproductive répond également à l'héritage du contrôle démographique guidé par le suprémacisme blanc et la théorie de remplacement qui réapparaissent dans les politiques populistes actuelles.

La justice reproductive est réalisée lorsque tous les individus sont en mesure d'exercer leurs droits à l'autonomie corporelle et à l'autodétermination sexuelle et reproductive. Elle nécessite que chaque individu jouisse des droits et libertés d'ordre économique, social et culturel, et ait la capacité de faire des choix qui ne soient pas limités par l'oppression, la discrimination, la stigmatisation, la coercition, la violence, le manque d'opportunités ou les conséquences possibles. Les organes des traités et les procédures spéciales ont signalé cette nécessité et ont reconnu que

---

<sup>1</sup> Ross, Loretta, et Rickie Solinger. 2017. *Reproductive Justice: An Introduction*. Page 65.

la réalisation des droits reproductifs des femmes repose sur les conditions matérielles dans lesquelles elles sont nées et grandissent, vivent, travaillent et vieillissent, de même que sur les structures de pouvoir et la distribution des ressources à tous les échelons<sup>2</sup> – autrement dit, les déterminants sociaux, et autres, de la santé.<sup>3</sup> Ces facteurs incluent l'accès au logement, l'eau potable, un système efficace d'assainissement, l'accès à la justice et la protection contre la violence, entre autres; ils influencent l'agentivité que les individus peuvent exercer sur leur santé sexuelle et reproductive.<sup>4</sup> Nos discussions sur l'avortement et sur les droits sexuels et reproductifs ne peuvent continuer de faire fi de ces facteurs.

La réalisation de la justice reproductive, du droit à l'autonomie corporelle et de l'égalité substantielle nécessite également une protection contre le contrôle et l'interférence d'acteurs étatiques et non étatiques (comme les sociétés privées, les bailleurs de fonds et les multinationales) qui peuvent se traduire notamment par la criminalisation de comportements et décisions d'ordre sexuel et reproductif, par des lois restrictives sur l'avortement, des sanctions punitives et des restrictions juridiques visant à régir le contrôle que les femmes peuvent exercer sur leurs propres corps.<sup>5</sup> Ces lois, politiques et pratiques ciblent généralement et affectent de manière disproportionnée les femmes racisées, les femmes du Sud mondial, les femmes handicapées, les femmes vivant dans la pauvreté, les migrantes, les femmes autochtones et de minorités ethniques, les femmes vivant avec le VIH, les jeunes femmes et les adolescentes, les travailleuses du sexe et les personnes de genre non conforme, au motif de stéréotypes liés à la race, à la classe, au handicap et au genre.<sup>6</sup>

---

<sup>2</sup> OMS, « About social determinants of health » (2017), accessible à [http://www.who.int/social\\_determinants/sdh\\_definition/en](http://www.who.int/social_determinants/sdh_definition/en) (dernière consultation : 16 oct. 2017) [ci-après OMS, « About social determinants of health »].

<sup>3</sup> Voir, p. ex., CEDAW et CRC, *Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables* (2014), paragr. 68-9, U.N. Doc. CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18 (2014) [ci-après CEDAW et CRC, *Recommandation gén. conjointe n° 31 et Observation gén. n° 18*]. Voir aussi CRC, *Observations finales : Mongolie*, paragr. 51(a), U.N. Doc. CRC/C/MNG/CO/3-4; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales : Australie*, paragr. 28, U.N. Doc. E/C.12/AUS/CO/4 (2009); Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative*, paragr. 7-8.

<sup>4</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales : Australie*, paragr. 28, U.N. Doc. E/C.12/AUS/CO/4(2009); OMS, « About social determinants of health », *supra* note 2; voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative*, paragr. 7-8.

<sup>5</sup> Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, *Discrimination à l'égard des femmes dans les domaines de la santé et de la sécurité*, U.N. Doc. A/HRC/32/44, paragr. 76, accessible à <https://undocs.org/fr/A/HRC/32/44>

<sup>6</sup> Voir, p. ex., Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, *Femmes privées de liberté*, U.N. Doc. A/HRC/41/33, 15 mai 2019, paragr. 37-38, accessible à <https://undocs.org/fr/A/HRC/41/33>. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative*, paragr. 30.

Aujourd'hui, 28 septembre, en cette Journée internationale pour l'avortement sûr, nous exhortons les États à respecter, à protéger et à réaliser les droits humains des femmes et des filles et à réaliser la justice reproductive pour tou-te-s. Nous demandons aux États :

- d'assurer l'offre de services de santé sexuelle et reproductive disponibles, accessibles, acceptables et de qualité, dans le cadre de la couverture universelle des soins et des systèmes publics de santé, y compris les options contraceptives modernes et les soins complets pour l'avortement et post-avortement, financés adéquatement par la taxation et exempts du contrôle d'autres gouvernements, d'accords multilatéraux et de sociétés transnationales ;
- d'abolir tous les obstacles juridiques et sociaux à l'avortement sûr, y compris sa criminalisation au sens large, qui inclut des régimes de sanctions et sans sanction, et de s'engager à fournir sur demande des services d'avortement sûr ;
- aborder la question des déterminants sociaux et autres déterminants de la santé, dans les lois et dans la pratique, par une perspective intersectionnelle qui permette à tous les individus d'exercer effectivement leurs droits sexuels et reproductifs ;<sup>7</sup>
- d'obliger les sociétés privées et multinationales à rendre des comptes pour leurs pratiques de recherche contraires à l'éthique, leurs violations et leurs abus des droits reproductifs et de l'autonomie corporelle des femmes et des filles ;
- de prioriser la participation significative des mouvements locaux, des défenseur-e-s des droits des femmes et des féministes qui demandent une responsabilisation relative aux violations de la santé et des droits sexuels et reproductifs ; et placer leurs demandes et recommandations au centre des mesures pour réaliser la justice reproductive.

---

<sup>7</sup> OMS, « About social determinants of health », *supra* note 2.